

CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire THADANI (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 682

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 623, formé par M. Rupchand Thadani, le 5 octobre 1984, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) du 27 novembre, la réplique du requérant en date du 25 janvier 1985, et la duplique de la FAO datée du 8 mars 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le Tribunal a toujours admis qu'il lui est loisible de réviser ses jugements - nonobstant le caractère définitif et sans appel que leur attribue l'article VI, paragraphe 1, du Statut; cependant, la révision ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles, que le Tribunal apprécié lui-même dans des limites strictes.

Le Tribunal a également déterminé par sa jurisprudence les motifs admissibles de recours.

2. Le requérant fonde son recours en révision du jugement No 623 sur le point que le Tribunal n'aurait pas considéré certains des faits, des raisonnements et des conclusions exposés dans la requête.

Le Tribunal commencera par déterminer si ce moyen entre dans le cadre des motifs de révision qu'il juge admissibles.

Rien, dans l'exposé du requérant, ne permet de conclure que le Tribunal a omis ou passé sous silence des faits essentiels pour la connaissance de la cause. Les faits présentés dans la demande ont été examinés et appréciés dans le jugement.

Le requérant n'allègue pas l'existence d'une erreur matérielle dans le jugement qu'il attaque. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter sur ce motif de révision éventuelle.

L'existence d'un fait nouveau postérieur au jugement constituerait un motif admissible de révision. Or, le requérant n'en invoque aucun. Aussi, le Tribunal n'a-t-il donc pas à se prononcer sur ce point.

Il y aurait un dernier motif de révision si le Tribunal n'avait pas statué sur une conclusion formulée dans la requête initiale. C'est essentiellement sur ce motif que le requérant s'appuie en l'espèce. Le Tribunal estime toutefois avoir tranché, dans le jugement No 623, toutes les questions abordées dans la requête. Point n'est besoin que le Tribunal prenne les questions dans l'ordre choisi par le requérant: ce qu'il doit faire, c'est statuer sur les questions soumises à sa décision et sur les conclusions. Mais il a toute latitude, dans l'exercice de ses fonctions, de présenter les questions et de les trancher à son gré. Il peut faire abstraction de l'ordre fixé par la requête et grouper différents moyens pour les examiner ensemble. Or toutes les questions abordées dans la requête ont été résolues dans le jugement No 623.

3. En conséquence, les motifs de révision numérotés de 1 à 10 et 12 à l'annexe Y des écritures du requérant en date du 25 septembre 1984 ne justifient pas la révision du jugement No 623.

Quant au motif de révision No 11, le Tribunal ne saurait l'examiner parce qu'il s'agit d'un moyen portant sur une question qu'il est impossible d'analyser à l'occasion d'un recours en révision, du moment qu'il est totalement étranger aux cas qui, selon la jurisprudence, sont de nature à permettre la révision d'un jugement.

4. En raison de ce qui précède, le Tribunal ne révisera pas le jugement No 623 et, de ce fait, il ne peut accueillir les

conclusions de l'annexe Z datée du 1er octobre 1984.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner